

Le Compte Personnel de Formation Des droits remis en cause

La loi dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » de septembre 2018 a modifié le mode d'alimentation du CPF ainsi que la liste des formations éligibles. Cette loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019 a également remplacé le CIF par le CPF de transition professionnelle (CPF-TP)

sous prétexte de permettre une plus grande autonomie des personnes dans la mobilisation de leurs droits à la formation. Il s'agit en fait et en pratique d'une remise en cause de ces droits. Rappelons que le CPF s'inscrit comme un droit attaché à la personne, quelle que soit l'évolution de sa situation professionnelle. Il est sensé permettre l'accès de son titulaire à la formation professionnelle dès son entrée sur le marché du travail et ce indépendamment de son statut (salarié, demandeur d'emploi).

Ce dispositif a été initialement créé par les organisations syndicales et le patronat dans deux accords nationaux interprofessionnels (ANI) et inséré dans la loi par la suite.

Une nouvelle négociation a été demandée par le gouvernement qui a abouti à la signature de l'ANI 2018 (non signé par la CGT). Une partie de cet accord a été transcrite dans la loi dite « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».....

Depuis sa création le CPF était alimenté en heures de formation, dont le nombre varie en fonction de la durée du travail du salarié. Ce compte est crédité de 24h par an pour un salarié à temps plein pendant cinq ans, puis de 12h les années suivantes jusqu'à un plafond de 150h. A compter de janvier 2019, ce compte sera crédité en euros :

Il serait de 500€ par an pour un temps plein et les temps partiels supérieurs ou égaux à un mi-temps. (article L6323-2 modifié du code du travail)

Les derniers décrets devant confirmer ceci sont encore en attente.

Pour les autres le compte sera alimenté en proportion du temps travaillé.

Les heures acquises avant le 1er janvier 2019 seront converties en euros et portées sur le compte : les modalités de cette conversion doivent être déterminées par décret.

L'application qui permettra à chacun de mobiliser facilement son CPF est en cours de développement, et il est inutile d'espérer pouvoir y accéder avant au moins le mois d'octobre 2019 ! Soit 10 mois après la monétisation.

De plus, l'introduction de cette application fait naître certaines questions : L'application permettra-t-elle dès son lancement de valider un projet de formation de A à Z ? Quelles seront les formations proposées et selon quels critères ? Quels seront les délais de mise en place d'une formation ? Toutes ces interrogations sont à ce jour sans réponses.